



*Date de dépôt : 19 juin 2024*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite de Souheil Sayegh : Quelle an/hiér-archie**  
**dans l'occupation du domaine public ?**

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Ville de Genève a mis en place une nouvelle procédure d'autorisation de l'usage des voies publiques et a introduit une nouvelle taxe à cet égard.*

*Il semblerait que la Ville de Genève fasse une interprétation extensive de la LRoutes (L 1 10) et plus particulièrement de ses articles 56 (« Utilisation excédant l'usage commun ») et suivants.*

*En effet, la Ville de Genève taxe – de manière disproportionnée, semble-t-il – toute utilisation des voies publiques qui excèderait, selon elle, l'usage commun. La taxe s'élève à hauteur de 5 francs par m<sup>2</sup> pour la réservation de places de stationnement occupées quelques heures seulement par les entreprises de transport, entre autres, dans le cadre d'activités de chargement/déchargement.*

*Pour rappel, tout autre individu qui stationne son véhicule pendant 90 minutes se voit facturer au plus le stationnement à hauteur de 4,20 francs alors qu'un camion devant stationner pendant 4 heures pour effectuer un chargement se voit facturer la somme de 187,50 francs H.T.*

*Or, les activités de chargement/déchargement sont des arrêts au sens des art. 18 et 19 OCR et doivent être différenciées des stationnements au sens de la LRoutes, car le conducteur se trouve toujours à proximité du véhicule pendant qu'il est arrêté.*

*Les réservations de places de stationnement dans le cadre d'activités de transport, auparavant gratuites et autorisées par la police cantonale, sont dorénavant facturées au prix fort au détriment de la population dont le pouvoir d'achat est déjà bien entamé par la forte hausse des prix. Cette taxe se voit en effet répercutée sur les clients.*

*En effet, la Ville de Genève n'offre aucune contreprestation comprise dans l'acquittement de cette taxe. Elle octroie uniquement une autorisation de réservation par e-mail. Aussi, elle applique la même procédure et facture le même tarif, que la livraison se fasse sur la chaussée ou sur le trottoir et qu'il n'y ait pas de réservation de place de stationnement.*

*Pour mémoire, ces activités de transport sont essentielles afin de garantir entre autres l'approvisionnement du canton.*

*Je remercie ainsi humblement le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- Comment est-il possible que les entreprises de transport, dans le cas d'une demande de réservation de places de stationnement, se voient taxer un usage accru du domaine public pour mener à bien leurs missions alors qu'il s'agit d'un usage commun garanti par les art. 18 et 19 OCR ?*
- Alors qu'un individu quelconque se voit facturer 4,20 francs les 90 minutes, comment expliquer qu'une entreprise de transport se voit facturer près de 200 francs son travail ? Le principe de proportionnalité est-il respecté dans ce cas précis ?*
- Est-ce que cet usage a fait l'objet d'un accord avec le canton ou est-ce une décision unilatérale supplémentaire de la Ville par opposition au canton ?*
- Est-ce que d'autres communes envisagent ce type de procédure sur des axes structurants de compétence cantonale ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon le droit cantonal (article 1, alinéa 1, lettres a et b, du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (RUDP; rs/GE L 1 10.12), applicable par renvoi des articles 13 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), et 4 et 56 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; rs/GE L 1 10)), les autorisations d'usage accru du domaine public sont délivrées respectivement, pour les voies publiques cantonales, par le département de la santé et des mobilités (DSM), soit le secteur de l'utilisation accrue de l'office cantonal du génie civil (OCGC), et, pour les voies publiques communales, par l'autorité communale, soit le service de l'espace public (SEP) pour la Ville de Genève.

La présente thématique a fait l'objet d'une question écrite urgente adressée au Conseil d'Etat (QUE 1069, du 6 juin 2019) et d'une motion (M 2592, du 30 septembre 2019) déposée auprès du Grand Conseil, toutes deux questionnant le fonctionnement des demandes de réservation sur le domaine public, principalement dans le cadre des déménagements.

Suite au transfert de compétences en matière de réglementation du trafic sur le réseau routier de quartier, la Ville de Genève a effectivement souhaité clarifier les procédures d'octroi des autorisations d'usage accru du domaine public et garantir que les véhicules réservant des places sur le domaine public soient effectivement au bénéfice d'une autorisation en bonne et due forme de la part du propriétaire du fonds, moyennant le paiement d'une taxe d'occupation du domaine public ainsi que d'émoluments. La procédure mise en place par la Ville de Genève, en coordination avec les autorités cantonales, ne vise pas seulement l'arrêt et le parage d'un véhicule sur une place de stationnement au sens des articles 18 et 19 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), mais le plus souvent la pose de panneaux de signalisation routière, conformément à une directive qui doit être établie par ces autorités en fonction de la situation locale et de la durée de la réservation, notamment lorsque des engins de levage sont nécessaires.

Il sied de relever ici que la législation fédérale traite du chargement et du déchargement de marchandises, mais qu'elle ne répond pas à la question de savoir comment il faut traiter ce type d'activité en fonction des conditions locales et de la durée sur laquelle il se déroule. Le recours à un système d'autorisation pour un usage accru du domaine public n'entre ainsi pas en contradiction avec la législation fédérale en la matière.

Le dispositif mis en place par la Ville de Genève lui permet d'assurer son objectif de contrôle de l'activité déployée sur le domaine public et de garantir une égalité de traitement entre tous les administrés, ce qui n'était pas le cas auparavant, puisque des activités de déménagement ou de livraison spéciale se déroulaient sans que la personne physique ou morale ait requis la moindre autorisation pour ce faire.

S'agissant des montants des taxes fixes, des redevances annuelles ou périodiques pour empiètement ou occupation, temporaires ou permanents, du domaine public au sens de l'article 56 LRoutes, ils sont prévus par l'article 59, alinéas 6 et 9 LRoutes, qui indique par ailleurs que le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances.

Les autres communes pratiquent déjà la perception de taxes pour les emprises sur leur domaine public, tout comme le canton sur le domaine public cantonal. En ce qui concerne les occupations temporaires du domaine public pour des déménagements, elles sont relativement moins fréquentes dans les autres communes, ce qui explique que l'application développée par la Ville de Genève n'y soit pas encore déployée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET